

GE_GERICHTE ATAS/276/2022 vom 21. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_276_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/276/2022 du 21 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/276/2022 del 21 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 1.2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimé de prononcer à l'encontre de la recourante une suspension d'une durée de 14 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif que ses RPE pour le mois de septembre 2021 sont quantitativement insuffisantes.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

A/273/2022 - 4/7 - L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02) dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3).

E. 3.2.1

L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Selon la jurisprudence, la suspension du droit à

l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 316/07 du

E. 3.2.2

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument

A/273/2022 - 5/7 - précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Le Bulletin LACI/IC – marché du travail / assurance-chômage du SECO, janvier 2019, prévoit une suspension de l'indemnité de trois à quatre jours en cas de recherche insuffisante d'emploi, durant la période de contrôle, pour la première fois, de cinq à neuf jours pour la deuxième fois et de dix à dix-neuf jours pour la troisième fois, la faute étant considérée légère les deux premières fois et légère à moyenne pour la troisième fois (Bulletin LACI/IC n° D79 1C). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Le nombre de jours de suspension par décision est limité à 60. Les actes commis durant la période d'observation et qui font l'objet de la suspension sont déterminants pour fixer la prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 1 OACI).

E. 3.3

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans n'est pas limité à la violation du droit mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30). 4. L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (notamment les caisses de chômage, les autorités cantonales et les ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrégier le chômage. Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI). Les autorités cantonales et les ORP

A/273/2022 - 6/7 - renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leurs domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI). 5.

5.1 Dans la décision entreprise, il est reproché à la recourante des RPE insuffisantes en septembre 2021, la recourante ayant effectué six postulations sur les dix requises le 2 octobre 2021, soit en dehors du mois de septembre 2021. 5.2 La recourante estime qu'elle a été mal informée par sa conseillère qui n'a pas attiré son attention sur la nécessité d'effectuer toutes les RPE exigées sur le mois civil concerné. 5.3 A cet égard, la recourante, dès son inscription à l'ORP, a effectué des RPE qui n'ont jamais dépassé le mois civil en cause. C'est seulement en septembre 2021 que la recourante a effectué six RPE entre la fin du mois civil et le 5 du mois suivant. Il ressort du procès-verbal d'entretien du 4 janvier 2022, que la conseillère a indiqué à ce moment-là à la recourante les exigences en matière de RPE, en particulier la nécessité de les effectuer sur le mois civil concerné. Certes, il aurait été opportun que la conseillère, si elle ne l'a pas fait, informe clairement la recourante, lors du premier entretien de conseil, de cette exigence. Cependant, au regard des art. 27 LPGA et 19a OACI et comme relevé par l'intimé, les formulaires de RPE contiennent déjà les informations utiles sur cette question, dès lors qu'ils précisent que la période de contrôle correspond au « mois civil ». En cas de doute sur la signification de cette notion, il appartenait à la recourante de demander des éclaircissements à l'intimé. Dans ces conditions, on ne peut retenir une violation de la part de l'intimé de son obligation de renseigner la recourante. 5.4 Il convient ainsi d'admettre que le comportement de la recourante – qui ne s'est pas suffisamment renseignée sur les exigences en matière de RPE en lien avec la notion de « mois civil » - relève d'une négligence légère, de sorte qu'une suspension du droit à l'indemnité est justifiée. S'agissant des antécédents de la recourante, elle a fait l'objet de deux sanctions pour RPE insuffisantes, en juillet 2020 et mars 2021, respectivement de six et neuf jours de suspension de son droit à l'indemnité. Par ailleurs, elle a été sanctionnée pour RPE insuffisantes durant le délai de congé et pour une absence à un entretien de conseil et des vacances non annoncées. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un troisième manquement de même type, la sanction est de dix jours minimum. Vu, de plus, les deux autres sanctions, le prononcé d'une suspension du droit à l'indemnité de la recourante d'une durée de quatorze jours respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/273/2022 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.